

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire Mme A
Décision n° 472-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 25 septembre 2006 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 25 octobre 2006 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 25 septembre 2006 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 janvier 2005 (fax) puis par courrier postal le 21 janvier 2005, dirigé contre la décision du 13 décembre 2004 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois ans, suite à la plainte, en date du 2 mai 2002 qui avait été formulée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté ; dans sa requête en appel, Mme A indique que la chambre de discipline aurait dû décider de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil national sur le recours formé contre la décision du 11 mars 2004 de la traduire en chambre de discipline ; elle dénonce, par ailleurs, l'absence d'audition par les rapporteurs et la composition irrégulière du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens lors de la séance du 11 mars 2004 ; sur le fond, sont également critiqués l'insuffisance de motivation de la décision disciplinaire, le défaut d'identification des faits reprochés qui, pour la plupart, ne reposent que sur des déclarations d'une employée de l'officine qui se serait ensuite formellement rétractée, ainsi que l'absence totale d'explications pour les raisons ayant conduit à affirmer que les justifications apportées par Mme A étaient dépourvues de force convaincante ; à titre subsidiaire, le bénéfice de la loi d'amnistie est demandé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte, en date du 2 mai 2002, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté, dirigée à l'encontre de Mme A ; à la suite d'une inspection de la pharmacie de Mme A, plusieurs infractions avaient été relevées concernant notamment les mauvaises conditions dans lesquelles étaient réalisées les préparations ; une nouvelle inspection, le 8 janvier 2002, avait eu lieu, suite à la réception au siège de l'Inspection de la pharmacie de plusieurs courriers faisant état d'anomalies de fonctionnement dans cette officine ; un ancien membre du personnel dénonçait notamment la mise en vente de produits rapportés par des patients dans le cadre des opérations CYCLAMED ; des échantillons médicaux seraient également revendus et M. A, époux de la titulaire, sans qualification professionnelle délivrerait des médicaments au public ; lors de l'inspection, il a été mis en évidence la présence en rayon de deux boîtes de comprimés de vitamine K portant une mention de posologie manuscrite, l'une d'elles étant, de plus, dépourvue de vignette se trouvait également en rayon une boîte de Dépakine 500 dont la vignette était estampillée ; dans les tiroirs, l'inspecteur signalait la présence de plusieurs médicaments génériques dont les conditionnements étaient abîmés, boîtes écornées mal fermées, etc. ; un courrier de la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, joint à la plainte, faisait également état d'un signalement par une cliente

de la délivrance d'une boîte de Surgestone non conforme ; la boîte de 10 comprimés contenait, en fait, trois blisters de 10 dont 2 étaient entamés.

Vu le mémoire en réplique produit par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté et enregistré comme ci-dessus le 11 février 2005 ; le plaignant conclut au maintien de la sanction, la demande d'amnistie de Mme A ne semblant pas recevable, eu égard aux faits reprochés qui seraient, selon lui, contraires à l'honneur et à la probité ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit en faveur de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 29 septembre 2005 (fax) et par courrier postal le 30 septembre 2005 ; le contexte d'exercice de Mme A est tout d'abord évoqué ; l'officine de celle-ci est située dans un quartier sensible de ..., classé en zone franche économique ; Mme A a repris cette officine le 2 février 1999 en association avec un pharmacien de ... ; le personnel employé par le titulaire précédent n'était pas suffisamment encadré ; la reprise en main a donc été longue et difficile ; en raison de difficultés relationnelles, Mme A a repris toutes les parts à la suite d'une longue procédure amiable en février 2002 ; Mme B, ancienne titulaire d'officine, avait été embauchée par la société en juillet 2001, mais, en raison de ses insuffisances professionnelles, elle avait donné sa démission ; pendant sa période de préavis, Mme B s'est employée à déstabiliser le personnel en place ; c'est au cours de cette période de turbulences conflictuelles que se situent les événements à l'origine de l'action disciplinaire ; Mme A rappelle qu'à la suite des poursuites pénales qui ont été diligentées en parallèle de l'action disciplinaire, elle a bénéficié des dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ; le peu d'éléments relevés à charge est également dénoncé ; trois médicaments seulement présentaient des anomalies sur 45 000 unités en stock ; pour les boîtes de vitamine K, l'erreur galénique est mise en évidence par la posologie manuscrite : trois gouttes les 8 prochains dimanches figurant sur les boîtes de comprimés ; lorsque l'erreur a été détectée, le produit n'a donc pas été délivré, mais remis en rayon ; il importe de remarquer, toujours selon Mme A, que les médicaments en cause n'ont pas fait l'objet d'une saisie par l'Inspecteur ; au total, il est erroné de prétendre que les médicaments du circuit CYCLAMED étaient remis en vente ; seuls ceux délivrés et rendus peu de temps après par les patients ou par des tiers étaient susceptibles d'être repris et, après vérification et remboursement, remis éventuellement en rayon ; au final, ce dossier ne reposerait que sur les déclarations malveillantes faites par deux clientes et par d'anciens employés démissionnaires ; il est fait, enfin, état d'un témoignage d'un titulaire d'officine, M. E, qui aurait rencontré des difficultés tout à fait comparables lors de la reprise de son officine où étaient employées, depuis leur démission de chez Mme A, Mmes F et B ;

Vu le procès verbal d'audition de Mme A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 10 octobre 2005 ; Mme A déclare abandonner tous ses moyens de procédure et s'explique sur le fond en reprenant ses déclarations précédentes ; si elle reconnaît une pratique pouvant être qualifiée d'anormale, elle pense n'avoir jamais fait preuve d'aucune malhonnêteté en se bornant à reprendre des spécialités récemment délivrées et remboursées

Vu le nouveau mémoire en faveur de Mme A, enregistré comme ci-dessus le 22 décembre 2005 (fax) puis par courrier postal le 23 décembre 2005 ; l'intéressée rappelle que le prétendu exercice illégal de la profession par M. A n'a pas été évoqué tant en raison de l'amnistie au pénal que de la relaxe sur le plan disciplinaire, devenue définitive, le plaignant n'ayant pas fait appel de cette décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu :
le rapport de M. RD ;

- les explications de Mme G représentant le plaignant ;
 - les explications de Mme A ;
 - les observations de Me BORE, conseil de Mme A ;
- Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme A a été traduite en chambre de discipline à la suite d'une décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté en date du 11 mars 2004 ; qu'il résulte des mentions mêmes de cette décision qu'a siégé, ce jour-là, au sein dudit conseil, avec voix consultative, M. SIMONIN, président honoraire ; qu'aux termes de l'article L 4232-6 du code de la santé publique fixant la composition des conseils régionaux de l'Ordre des pharmaciens, un président honoraire ne peut siéger parmi les membres d'un conseil régional et ainsi participer, même avec voix consultative, à la séance où il est décidé de la traduction éventuelle d'un pharmacien en chambre de discipline; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler de ce seul chef, la décision du 11 mars 2004 par laquelle il a été décidé de traduire Mme A en chambre de discipline et, par voie de conséquence, la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche Comté, en date du 13 décembre 2001, ayant infligé à l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois ans et de renvoyer l' affaire audit conseil régional pour se prononcer à nouveau ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du 11 mars 2004 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté a décidé de traduire en chambre de discipline Mme A ainsi que la décision, en date du 13 décembre 2004, par laquelle la chambre de discipline dudit conseil a infligé à l'intéressée la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois ans sont annulées ;

Article 2: La présente affaire est renvoyée devant le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté dans sa formation administrative qui devra décider de la suite à donner à la plainte formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales à l'encontre de Mme A;

Article 3: La présente décision sera notifiée :
– à Mme A ;
– au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté ;
– au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
– aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
– au Ministre de la santé et des solidarités; transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé de Franche-Comté.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 25 septembre 2006 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,
M. PARROT, Mme ANDARELLI - M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC — M. COATANEA - -
M. CASAURANG -M. CHALCHAT, DEL CORSO — Mlle DERBICH — M. DOUARD -
Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. FOUCHER — M.
JOUENNE .M. LAHIANI — Mme LENORMAND - Mme MONTEL — M. NADAUD — M.
ROUTHIER— M. ROBERT - Mme ROUSSEAU-PERALTA. - M. TROUILLET Mme
TROUVIN - M. ANDRIOLLO - M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ —
devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le conseiller d'État Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY